

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 236.791 du 15 décembre 2016

A. 215.083/VIII-9624

En cause : **BRUYLANTS** Sonia,
ayant élu domicile à
la Centrale générale des services publics (CGSP),
place Fontaines 9-11
1000 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
le ministre de la Justice,
ayant élu domicile chez
M^e Sébastien DEPRÉ, avocat,
place Flagey 7
1050 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 février 2015 par Sonia BRUYLANTS qui demande l'annulation de "l'arrêté du Président du Comité de direction du Service public fédéral Justice, du 28 novembre 2014, par lequel la requérante est mise en non-activité pendant la période du 1^{er} octobre 2013 au 30 novembre 2013";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport d'Erik BOSQUET, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 5 avril 2016 convoquant les parties à comparaître à l'audience publique du 10 mai 2016;

Vu la lettre du 28 avril 2016 remettant l'affaire sine die;

Vu l'ordonnance du 18 octobre 2016 convoquant les parties à comparaître à l'audience publique du 13 décembre 2016;

Vu la notification de cette ordonnance aux parties;

Entendu, en son rapport, Jacques VANHAEVERBEEK, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, M^e Monique DETRY, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Cécile PIETQUIN, loco M^e Sébastien DEPRÉ, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Erik BOSQUET, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. La requérante est assistante de surveillance pénitentiaire à l'établissement pénitentiaire de Lantin.

2. En raison d'un accident du travail survenu le 8 juillet 2012, elle se trouve en congé de maladie pendant de longues périodes, notamment entre le 25 avril 2013 et le 26 février 2014.

3. Le 28 novembre 2013, à onze heures, un médecin-contrôleur se présente au domicile de la requérante en vue de la soumettre à un examen médical. En l'absence de l'intéressée, le médecin-contrôleur dépose un avis de passage la convoquant en son cabinet le jour même à seize heures.

La requérante expose dans sa requête qu'elle a pris connaissance de cet avis de passage trop tard pour répondre à la convocation, qu'elle a donc téléphoné le lendemain matin au médecin qui l'a informée qu'il avait déjà transmis son avis médical au Medex, et qu'elle a ensuite immédiatement téléphoné à la partie adverse pour l'informer de la situation.

4. Par un courrier recommandé avec accusé de réception du 1^{er} décembre 2013, le directeur de la prison de Lantin informe la requérante qu'il a été constaté qu'elle ne s'est pas présentée au cabinet du médecin-contrôleur et n'a pas

invoqué de cas de force majeure, et l'invite à fournir une explication de cette absence dans les dix jours calendrier, faute de quoi son absence sera considérée comme injustifiée et elle sera mise en non-activité pour la période concernée.

Dans sa requête, la requérante expose qu'elle n'a pas répondu à ce courrier estimant avoir déjà donné une explication par téléphone le 29 novembre 2013.

5. Le 16 décembre 2013, l'assistant pénitentiaire agissant pour le conseiller général directeur de la prison appose les mentions suivantes sur la page concernant la requérante extraite du fichier d'absentéisme du Medex :

" à poursuivre (= 37/RS Eff)

à ce jour, pas de réponse ni réaction de l'I
ni modif. de l'annotation du médecin

Récidive car idem en 07/2013".

6. Par un courrier du même jour, le directeur de la prison de Lantin demande à l'administration centrale de rédiger un arrêté de non-activité pour la période du 1^{er} octobre au 30 novembre 2013 au motif que "l'examen de contrôle du 28/11/2013 a révélé que l'agent ne s'est pas présenté chez le médecin-contrôleur et qu'il n'a pas invoqué de cas de force majeure".

7. Le 28 novembre 2014, le directeur général délégué, agissant pour le président du comité de direction, décide de placer la requérante en non-activité pour la période du 1^{er} octobre au 30 novembre 2013 (37 jours ouvrables) et de réduire son traitement proportionnellement à la durée de son absence injustifiée.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est rédigée comme suit :

" [...]

Considérant que Madame BRUYLANTS Sonia, assistant de surveillance pénitentiaire à l'EP de Lantin ne s'est pas présenté[e] chez le médecin-contrôleur le 28/11/2013 et n'a pas invoqué de cas de force majeure auprès de son chef de service;

Etant donné que Madame BRUYLANTS Sonia, précité[e], a été avisé[e] par lettre recommandée du 15/04/2013;

[...]"

Considérant que la requérante prend un moyen, le premier de la requête, de l'application fautive, inexacte et abusive de l'arrêté royal du 19 novembre 1998 relatif aux congés et aux absences accordées aux membres du personnel des administrations de l'État, de la violation des principes généraux du droit administratif et particulièrement du principe de bonne administration et d'équitable procédure, du principe du raisonnable, ainsi que du principe du délai raisonnable et

de l'excès de pouvoir; qu'elle soutient que l'acte attaqué a pour conséquence de la priver de deux mois d'ancienneté administrative et pécuniaire et emporte une retenue de deux mois entiers de traitement, que quel que soit son fondement, il vise à la sanctionner lourdement sinon disciplinairement au moins administrativement et pécuniairement pour non-respect de ses obligations professionnelles, qu'à l'instar de toute décision administrative de cette nature, il aurait dû être adopté dans un délai raisonnable, et que tel n'a pas été le cas puisqu'il a été adopté un an jour pour jour après l'événement qu'il sanctionne; qu'elle estime que rien ne justifie ce retard puisque les éléments étaient connus, que le dossier était complet depuis décembre 2013, et que l'affaire n'a connu aucun avatar ni aucun retard lié à son comportement;

Considérant que la partie adverse répond que l'acte attaqué n'a pas été adopté dans le cadre d'une procédure disciplinaire, qu'aucune disposition légale ne lui imposait de délai particulier, et que le délai de près de douze mois entre la mise en demeure adressée à la requérante, pour lui laisser une possibilité de fournir des explications à son absence injustifiée, et l'adoption de la décision attaquée n'est pas manifestement déraisonnable; qu'elle ajoute qu'elle ne dispose que d'un pouvoir d'appréciation réduit pour adopter l'acte attaqué, qu'elle aurait pu apprécier les motifs invoqués par la requérante pour expliquer l'impossibilité du contrôle par le médecin-contrôleur, mais que cette dernière n'a donné aucune suite à la demande d'explication en sorte que *in casu* sa compétence était liée ce qui exclut l'application du principe du délai raisonnable;

Considérant que le principe du délai raisonnable ne s'applique pas qu'en matière disciplinaire; que ce principe, dérivé du principe de bonne administration, est susceptible d'être appliqué à l'ensemble des décisions administratives, même s'il est vrai que la manière d'apprécier le caractère raisonnable du délai varie en fonction de la nature de l'affaire; que ce principe trouve également à s'appliquer dans les cas où l'autorité n'exerce qu'un pouvoir d'appréciation limité voire dans les cas de compétence quasi-liée; que l'appréciation du caractère raisonnable du délai doit toujours se faire *in concreto*, c'est-à-dire compte tenu des éléments spécifiques de chaque affaire, en prenant en considération sa nature et sa complexité, le comportement de l'administré concerné et celui de l'autorité; qu'il se détermine principalement en fonction de la possibilité, pour l'autorité administrative, de disposer de tous les éléments de fait, renseignements et avis qui doivent lui permettre de statuer en pleine connaissance de cause; que contrairement à ce que soutient la partie adverse, il ne peut être considéré, dans la présente espèce, que l'acte attaqué a été pris dans le cadre d'une compétence liée sans le moindre exercice d'un pouvoir d'appréciation; que l'application de l'article 62, § 1^{er}, alinéa 6, de l'arrêté royal du 19 novembre 1998 précité qui sert de fondement à l'acte attaqué ne peut être considérée comme automatique puisque l'autorité est tenue d'apprécier les

justifications éventuellement données par l'agent qui peuvent être constitutives d'un cas de force majeure; que dans la mesure où aucune procédure ni aucun délai n'est prévu dans la réglementation applicable pour permettre à l'agent de produire pareille justification, il importe peu de déterminer si l'agent a réellement invoqué une telle justification ni le moment auquel il l'aurait fait, soit d'initiative comme le prétend la requérante, soit en réponse à une demande expresse de l'autorité comme semble le souhaiter la partie adverse; que celle-ci est, au surplus, d'autant plus malvenue à soutenir dans la présente espèce qu'elle n'aurait exercé aucun pouvoir d'appréciation qu'il résulte d'une annotation d'un de ses agents figurant dans le dossier administratif que la situation de récidive dans laquelle se serait trouvée la requérante a été prise en compte dans ce qui apparaît comme une décision de la "poursuivre";

Considérant qu'il s'est écoulé près d'un an entre le 16 décembre 2013, date à laquelle le directeur de la prison de Lantin a demandé à l'administration centrale de rédiger l'acte attaqué, et l'adoption effective de ce dernier; que sans l'écrire expressément, la partie adverse suggère dans son mémoire en réponse que ce délai aurait été justifié par l'attente d'une réponse de la part de la requérante; que cette présentation des faits est démentie par le dossier administratif qui établit, d'une part, que la partie adverse n'a laissé à la partie requérante qu'un délai de dix jours calendrier à dater du 1^{er} décembre 2013 pour se justifier en sorte qu'elle n'attendait forcément plus de réponse au-delà de ce délai et, d'autre part, que dès le 16 décembre 2013 le dossier a été transmis à l'administration centrale en vue de rédiger l'acte attaqué; que pour la période postérieure à cette date, la partie adverse n'invoque pas la moindre mesure d'instruction ou demande d'information destinée à compléter son dossier; qu'un tel délai de près d'un an mis pour traiter un dossier ne présentant aucune complexité et ne requérant plus aucune mesure d'instruction est manifestement déraisonnable; que le moyen est fondé;

Considérant que des débats succincts suffisent à constater que le recours est fondé; qu'il y a lieu d'appliquer l'article 93 du règlement général de procédure;

Considérant que la partie requérante sollicite qu'une indemnité de procédure de 140 euros lui soit accordée; qu'il y a lieu de faire droit à cette demande,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la décision du 28 novembre 2014 par laquelle le directeur général délégué, agissant pour le président du comité de direction, décide de placer Sonia BRUYLANTS en non-activité pour la période du 1^{er} octobre 2013 au 30 novembre 2013 (37 jours ouvrables) et de réduire son traitement proportionnellement à la durée de son absence injustifiée.

Article 2.

Une indemnité de procédure de 140 euros est accordée à la partie requérante, à charge de la partie adverse.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont également mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le quinze décembre deux mille seize par :

Jacques VANHAEVERBEEK,
Gregory DELANNAY,

président de chambre,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Gr. DELANNAY.

J. VANHAEVERBEEK.